

BS

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

SI

N°18 COM/19

Du 01/02/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

SOCIETE KOREA NATIONAL
INSURANCE CORPORATION
dite KNIC

(Cabinet BK et Associés)

C/

SOCIETE AVENI-RE

(Cabinet A. Fadika &
Associés)

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 01 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Vendredi premier février deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et M. **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE KOREA NATIONAL INSURANCE CORPORATION dite KNIC, Société Anonyme de droit coréen , ayant son siège social à Haebangsan Dong, Central District, Pyongyang ;République Démocratique de Corée agissant au poursuite et diligence de son Directeur Général, Monsieur HONG Myong Ryong ;

APPELANTE



GROSSE
EXPEDITION
livrée, le 29/03/2019
à cab. BK et asso.

Représentée concluant par le Cabinet BK & Associés,
Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE AVENI-RE, société anonyme de Réassurance avec conseil d'Administration au capital social de 8.000.000.000 FCFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2004, ayant son siège au Plateau, Abidjan ;

INTIMEE

Représentée concluant par le Cabinet A. FADIKA & Associés,
Avocat à la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal du Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière Commerciale a rendu le jugement RG N° 3180/12017 enregistré à Abidjan le 05 mars 2018 (reçu : dix-huit mille francs aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 mars 2018, la société KOREA NATIONAL INSURANCE CORPORATION, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et à par le même exploit assigné la société AVENI-RE à comparaître par devant le Cour de ce siège à l'audience du 30 mars 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°517 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 06 juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour Infirmer la décision attaquée ;

Restituer à l'ordonnance d'injonction de payer ses pleins et entiers effets ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 janvier 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 1^{er} février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 1^{er} février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 18 septembre 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 14 mars 2018, la société KOREA NATIONAL INSURANCE CORPORATION, en abrégé KNIC, ayant pour conseil le cabinet BK & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement RG N° 3180/2017 rendu le 15 février 2018 par le

Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort;

Vu le jugement avant dire droit RG N° 3180/2017 du 21/12/2017;
Déclare la société A VENI-RE bien fondée en son opposition ;
Déclare irrecevable la demande en recouvrement de la société KNIC ;

La condamne aux dépens de l'instance distraits au profit du cabinet Amadou FADIKA & Associés, Avocats aux offres de droit»;

II résulte des énonciations du jugement attaqué que par exploit d'huissier de Justice en date du 18 août 2017, la société AVENI-RE, société anonyme de réassurance, a formé opposition contre l'ordonnance N° 2579 rendue le 20 juillet 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société KOREA NATIONAL INSURANCE CORPORATION, en abrégé KNIC la somme de 375.199.756 francs CFA, en principal ;

Au soutien de son action, la société AVENI-RE a plaidé d'une part l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des dispositions des articles 465 et 487 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE ;

Elle a expliqué qu'il résulte de la lecture combinée des deux articles que les sociétés anonymes, même si elles sont de droit étranger (droit coréen en l'espèce) mais dès lors qu'elles opèrent dans l'espace OHADA, ne peuvent agir que par leurs représentants légaux que sont le directeur général ou le président directeur général ;

Or, ajoute-t-elle, la requête aux fins d'injonction de payer du 14 juillet 2017 ne mentionne ni le nom, ni la qualité d'un représentant légal de la société KNIC, ce qui constitue une violation des dispositions précitées ;

D'autre part, elle a plaidé la nullité de l'ordonnance N° 2579//2017 du 20 juillet 2017 pour violation des dispositions de l'article 5 de l'Acte uniforme portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que ladite ordonnance rendue par un juge unique porte condamnation à payer une certaine somme d'argent alors que s'agissant d'une procédure gracieuse, il devait plutôt être utilisée la notion d'injonction de payer ;

Par jugement avant-dire-droit RG N° 3180/2017 du 21 décembre 2017, le Tribunal de Commerce a déclaré la société AVENI-RE recevable en son opposition et ordonné à la société KNIC de faire la preuve du mode de représentation en justice des sociétés en droit coréen et l'a en outre, invitée à produire la traduction française de la pièce intitulée « KOREA NATIONAL INSURANCE CORPORATION » par un traducteur agréé ;

En exécution de ce jugement, la société KNIC a produit un certificat de coutume relatif aux règles concernant la représentation en justice des personnes morales en Corée ;

De l'économie dudit certificat, la société KNIC a retenu qu'au regard des dispositions des articles 14, 33 paragraphe 1^{er} du code civil coréen et de l'article 3 de la loi de procédure civile, toute action en justice peut être initiée par une société par l'entremise de son représentant ou par le biais d'un avocat ;

En outre, elle a fait savoir que la requête aux fins d'injonction de payer est soumise à l'article 4 de l'Acte uniforme précité, lequel n'impose aucune exigence relative à l'indication de l'identité d'un représentant légal de la personne morale créancière ;

Aussi, a-t-elle conclu, tant que la société est représentée par son avocat en cours d'instance, il n'est nullement besoin de mentionner le représentant de ladite société ;

Pour sa part, la société AVENI-RE a soutenu que si le directeur, en sa qualité de représentant, peut agir seul et, à défaut par le canal de l'avocat, celui-ci, quant à lui, n'étant pas le représentant de l'institution, n'a pas d'action propre qu'il puisse exercer ;

Pour statuer ainsi qu'il précède, le tribunal a indiqué que certes il résulte de l'article 4 de l'Acte uniforme susvisé que la requête aux fins d'injonction de payer émanant des personnes morales est irrecevable si elle ne mentionne pas leurs forme, dénomination et siège social, mais il est acquis que la recevabilité de l'action initiée par les personnes morales est soumise aux règles de représentation de ces personnes, en

l'occurrence les articles 465 et 487 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE qui est la loi du for ou loi de l'Etat dans lequel l'instance est introduite, en vertu de laquelle la société anonyme, dans ses rapports avec les tiers est représentée par son directeur général ou son président directeur général ;

Aussi, a-t-il conclu à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer qui ne fait pas mention du représentant légal de la société KNIC, en l'occurrence son directeur conformément au certificat de coutume qui stipule que « le directeur de l'institution, de l'entreprise et de l'organisation en est le représentant » ;

En cause d'appel, la société KNIC explique qu'elle exerce une activité d'assurance et se fait aussi couvrir par des réassureurs dont la société AVENI-RE, société anonyme de réassurance de droit ivoirien, par une police couvrant la perte de récolte liée à des intempéries ;

Ainsi, poursuit-elle, dans le courant du mois d'août 2012, elle a enregistré des sinistres couverts par l'une des polices d'assurance signées avec la société AVENI-RE ;

Elle souligne que suite à cet événement, les deux parties se sont rapprochées pour convenir du paiement d'une indemnité forfaitaire à son bénéfice, ce qui a été matérialisé par la signature de la convention du 24 mai 2014 portant sur le paiement de la somme de 724.437,34 euros dont une avance de 152.449 euros payable le 31 mai 2014 et le solde de 571.988,34 euros payable en six mensualités de 95.331,39 euros chacune du 30 juin au 30 novembre 2014 ;

Elle précise que la société AVENI-RE a certes payé l'avance de 152.449 euros mais fait des difficultés pour régler le solde de sa dette malgré les multiples lettres de relance à elle adressées, toute chose qui a motivé la requête aux fins d'injonction de payer du 14 juillet 2017 ayant abouti à l'ordonnance N° 2579/2017 du 20 juillet 2017 ;

Elle sollicite l'infirmer du jugement attaqué qui a déclaré sa requête irrecevable alors que sa créance n'est nullement contestée par la société débitrice ;

Elle soutient en effet que l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des

voies d'exécution exige, en ce qui concerne la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer initiée par les personnes morales, la mention de leurs forme, dénomination et siège social ;

Or, dit-elle, la requête litigieuse du 14 juillet 2017 déposée par ministère d'avocat contient toutes ces mentions ;

Selon elle, cette disposition n'inclut pas au nombre des conditions de recevabilité le nom du représentant légal et de ce fait, il ne saurait être transposé les dispositions de l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative relatives aux mentions devant figurer dans un exploit d'huissier de Justice;

Elle rappelle d'ailleurs que dans une espèce jugée par la Cour d'Appel de céans par arrêt N° 550 du 27 mai 2005 publié in Répertoire quinquennal OHADA 2006-2010, il a été décidé que « l'exception d'irrecevabilité de la requête doit être rejetée comme non fondée dès lors que celle-ci contient les mentions requises par l'article 4 A UPSR VE » ;

D'autre part, elle fait savoir qu'à propos de la représentation d'une société requérante en matière d'injonction de payer, l'article 4 précité dispose in fine que « la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente » ;

Elle précise que la requête litigieuse a été présentée par ministère d'avocat qui, de par la loi, dispose d'un mandat ad litem ;

Aussi, soutient-elle, l'intrusion des dispositions des articles 465 et 487 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE dans la procédure d'injonction de payer est artificielle tout comme le débat crée sur le mode de représentation en justice d'une société coréenne alors et surtout que le certificat de coutume produit indique clairement qu'une société coréenne est représentée par son représentant légal ou un agent désigné qui peut être un avocat ;

Concernant les sociétés étrangères, conclut-elle, l'article 4 susdit exige que la requête contienne élection de domicile dans le ressort de la juridiction compétente ;

Concluant par le canal de son conseil, le cabinet d'avocats Amadou FADIKA & Associés, la société AVENI-RE plaide l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer initiée par la société KNIC ;

Elle fait savoir en effet que le point 4 du protocole d'accord du 24 mai 2014 donne compétence exclusive aux juridictions d'Angleterre et du pays de Galles pour tout litige découlant dudit protocole ;

Par ailleurs, elle soutient que c'est à tort que la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan a signé l'ordonnance d'injonction de payer alors et surtout que la requête présentée par la société KNIC n'indiquait pas qu'elle était représentée par une personne physique, en l'occurrence le directeur général ou le président directeur général, en violation des dispositions des articles 465 et 487 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE ;

Aussi, conclut-elle à la reformation du jugement déferé et statuant à nouveau, dire que la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan était incompétente pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Par des conclusions en date du 8 mai 2018, la société KNIC explique que la clause attributive de juridiction n'étant pas d'ordre public, elle devait être invoquée in limine litis, c'est-à-dire avant toute défense au fond ;

Or, fait-elle noter, dans son acte d'opposition du 18 août 2017, la société AVENI-RE n'a jamais invoqué l'exception d'incompétence pour cause d'existence d'une clause attributive de compétence, ce qui signifie qu'elle y a tacitement renoncé ;

D'autre part, elle indique que cette clause est indifférente eu égard à la nature du litige qui porte ici sur le recouvrement d'une créance (article 337 de l'AUPSRVE) et non sur une matière contractuelle ;

Enfin, elle réitère ses arguments en faveur du rejet de l'exception d'irrecevabilité de sa requête invoquée par la société AVENI-RE et entérinée par les premiers juges ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut qu'il plaise à la Cour d'infirmier le jugement querellé et

de restituer à l'ordonnance d'injonction de payer ses plein et entier effets ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

II est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel de la société KNIC a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

II échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan

La société AVENI-RE plaide en cause d'appel, l'exception d'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan au profit des juridictions d'Angleterre et du pays de Galles en application de la clause attributive de juridiction insérée au point 4 du protocole d'accord du 24 mai 2014;

Pour sa part, la société KNIC conclut au rejet de ce moyen au motif qu'il n'a pas été soulevé avant toute défense au fond ;

II résulte des dispositions de l'article 18 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative qu' « il peut être dérogé aux règles de compétence territoriale par convention expresse ou tacite » ;

II s'ensuit que les règles de compétence territoriale ne sont pas d'ordre public, sauf dans les cas spécifiés par la loi ;

L'article 125 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « Les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que

si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond » ;

De l'analyse de l'article susvisé, l'exception d'incompétence territoriale n'est recevable que si elle est invoquée avant toutes défenses au fond ;

En la cause, il est constant que cette exception n'a pas été soulevée par la société AVENI-RE devant le Tribunal de Commerce initialement saisi de l'ensemble du contentieux ;

Ce n'est qu'en cause d'appel qu'elle s'en prévaut pour la première fois ; II s'ensuit qu'elle ne s'est pas conformée aux dispositions précitées ;

Aussi, convient-il de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société AVENI-RE ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La société AVENI-RE plaide en outre l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer au motif que ladite requête ne mentionne ni le nom, ni la qualité d'un représentant légal de la société KNIC, ce qui constitue une violation des dispositions des articles 465 et 487 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE ;

La procédure de recouvrement de créances est réglementée par des dispositions qui lui sont propres et suffisantes ;

Ainsi, aux termes de l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

1) Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social » ;

II résulte de cette disposition que l'irrecevabilité de la requête, en ce qui concerne les personnes morales, est

consécutives à l'absence de la mention de leurs forme, dénomination et siège social ;

Toute autre condition supplémentaire non prévue par la présente disposition est surabondante et inopérante ;

Or, il est constant que la requête aux fins d'injonction de payer du 14 juillet 2017 déposée par ministère d'avocat contient les forme, dénomination et siège social de la société KNIC ;

C'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré irrecevable ladite requête pour absence d'indication du nom et de la qualité du représentant légal ;

Aussi, convient-il de déclarer la requête aux fins d'injonction de payer recevable et de statuer après évocation sur la demande en recouvrement ;

Statuant après évocation sur la demande en recouvrement de la société KNIC

L'article 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

1) la créance à une cause contractuelle » ;

II est constant que suivant convention dite « protocole de règlement amiable du 20 mai 2014 », la société KNIC et la société AVENI-RE ont convenu de régler à titre complet et définitif la réclamation de la société KNIC relative à des réassurances 2012 en payant à celle-ci la somme de 724.437,34 euros ;

II n'est pas contesté que l'avance convenue de 152.449, 9 euros a été payée par la société AVENI-RE, à l'exception du solde de 571.988,34 euros, soit 375.199.756 francs CFA qui devait être réglé en six échéances de 95.331,39 euros chacune à compter du 30 juin 2014 jusqu'au 30 novembre 2014 ;

La société AVENI-RE n'apporte pas la preuve du paiement de cette créance qui remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité consacrées par l'article 1^{er} de l'Acte uniforme précité ;

Aussi, convient-il de donner plein et entier effet à l'ordonnance d'injonction de payer N° 2579 rendue le 20 juillet 2017 par la

juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan en condamnant la société AVENI-RE à payer à la société KNIC la somme de 375.199.756 francs CFA, en principal, outre les intérêts et frais ;

Sur les dépens

La société AVENI-RE succombe ;

II échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société KOREA NATIONAL INSURANCE CORPORATION, en abrégé KNIC, recevable en son appel relevé le 14 mars 2018 du jugement RG N° 3180/2017 rendu le 15 février 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Rejette les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité invoquées par la société AVENI-RE ;

AU FOND

Déclare la société KOREA NATIONAL INSURANCE CORPORATION, en abrégé KNIC bien fondée ;

Infirme le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau sur évocation

Condamne la société AVENI-RE à payer à la société KOREA NATIONAL INSURANCE CORPORATION, en abrégé KNIC, la somme de 375.199.756 francs CFA au titre du reliquat de sa créance ;

Condamne la société AVENI-RE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé par le Président et le Greffier.

N° RCC: 00282798

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

2 2 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 24

484 Bord 198 1 07

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine de
Enregistrement et du Timbre